



Original : anglais

N° : ICC-02/05-01/09  
Date : 1<sup>er</sup> septembre 2009

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I**

**Devant : Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng, juge unique**

*SITUATION AU DARFOUR (SOUDAN)  
AFFAIRE  
LE PROCUREUR c. OMAR HASSAN AHMAD AL BASHIR (« Omar Al Bashir »)*

**Public**

**Décision invitant les parties à présenter des observations  
sur les demandes de participation à la procédure émanant de victimes**

**Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

M. Luis Moreno-Ocampo  
Mme Fatou Bensouda  
M. Essa Faal

**Le conseil de la Défense**

M<sup>e</sup> Michelyne C. Saint-Laurent

**Les représentants légaux des victimes**

**Les représentants légaux des demandeurs**

M<sup>e</sup> Wanda M. Akin  
M<sup>e</sup> Raymond M. Brown

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les  
Victimes**

Mme Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la  
Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

---

**Le Greffier et le greffier adjoint**  
Mme Silvana Arbia et M. Didier Daniel  
Preira

**La Section d'appui à la Défense**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux  
témoins**

**La Section de la détention**

**La section de la participation des  
victimes et des réparations**

Mme Fiona Mckay

**Autres**

**NOUS, Sanji Mmasenono Monageng**, juge près la Chambre préliminaire I (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

**VU** la Décision portant désignation d'un juge unique chargé des questions relatives aux victimes et fixant un délai pour le dépôt de demandes de participation, rendue le 19 août 2009, par laquelle la juge Sanji Monageng a été désignée juge unique chargé de toutes les questions relatives aux demandes d'autorisation de participer aux procédures en qualité de victime dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir* (« l'affaire *Al Bashir* »)<sup>1</sup>,

**VU** le rapport sur les demandes de participation à la procédure déposé le 14 août 2009 par la Section de la participation des victimes et des réparations, auquel le Greffe joint, en annexes 1 à 5, quatre demandes de participation aux procédures de la phase préliminaire émanant des demandeurs a/0011/06, a/0012/06, a/0013/06 et a/0015/06 (« les Demandes »)<sup>2</sup>,

**VU** la Décision relative à la requête du représentant légal aux fins d'examen accéléré de demandes d'octroi de la qualité de victime, rendue le 27 août 2009 (« la Décision du 27 août 2009 »)<sup>3</sup>,

**VU** l'article 68-3 du Statut de la Cour (« le Statut »), les règles 16, 86 et 89 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et les normes 24-1, 33, 34-a, 34-b, 76-1, 81-4 et 86 du Règlement de la Cour,

**ATTENDU** qu'en vertu de la règle 89-1 du Règlement, l'Accusation et la Défense ont le droit de déposer des observations sur le bien-fondé des Demandes dans un délai fixé par la Chambre, et que le juge unique estime nécessaire de leur en donner la

---

<sup>1</sup> ICC-02/05-01/09-31-tFRA.

<sup>2</sup> ICC-02/05-01/09-30-Conf-Exp et ICC-02/05-01/09-30-Conf-Exp-Anx1-5.

<sup>3</sup> ICC-02/05-01/09-36-tFRA.

possibilité afin de pouvoir décider s'il convient de reconnaître aux demandeurs la qualité de victime dans le cadre de l'affaire *Al Bashir*,

**ATTENDU** également qu'il est nécessaire de s'assurer que la participation aux procédures des personnes ayant obtenu l'autorisation d'exposer leurs vues et préoccupations en qualité de victime pendant la phase préliminaire ne doit être ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial, conformément à l'article 68-3 du Statut,

**ATTENDU** que, le suspect n'étant pas encore représenté par un conseil de la Défense à cette phase de la procédure, le juge unique considère que l'intérêt de la justice commande de commettre un conseil à sa défense, après avoir consulté le Greffier et conformément à la norme 76-1 du Règlement de la Cour, et de charger ce conseil de toutes les questions relatives aux Demandes, en lui donnant notamment le droit d'en recevoir copie et de déposer des observations à leur sujet,

**ATTENDU** que, pour assurer le déroulement rapide des procédures, il apparaît opportun de désigner M<sup>e</sup> Michelyne C. Saint-Laurent comme conseil de la Défense dans le cadre et aux fins de la procédure relative aux Demandes,

**ATTENDU** que, dans le droit fil de la pratique de cette Chambre, l'identité des demandeurs peut être communiquée à l'Accusation, qui est un organe de la Cour également chargé de protéger les victimes et les témoins,

**ATTENDU** en outre, qu'en vertu de la norme 86 du Règlement de la Cour, il peut être demandé à l'Accusation de fournir au Greffe de plus amples renseignements sur les Demandes ou les demandeurs,

**ATTENDU** qu'il n'est en revanche pas nécessaire de communiquer à ce stade l'identité des demandeurs à la Défense car, une fois que l'autorisation de participer aux procédures leur est accordée, les victimes concernées ont le droit de décider de conserver ou non leur anonymat vis-à-vis de la Défense,

**PAR CES MOTIFS,**

**DÉCIDONS** de désigner M<sup>e</sup> Michelyne C. Saint-Laurent comme conseil de la Défense chargé de représenter et de protéger les intérêts de la Défense dans le cadre et aux fins des procédures relatives aux Demandes de participation dans le cadre de l'affaire *Al Bashir*, telles que prévues à la règle 89 du Règlement,

**ORDONNONS** au Greffe de fournir, au plus tard le mardi 8 septembre 2009 à 16 heures :

- i) à l'Accusation, les versions non expurgées des quatre demandes de participation ; et
- ii) au conseil de la Défense, des versions des quatre Demandes de participation desquelles auront été supprimés les noms, adresses et autres informations confidentielles susceptibles de mener à l'identification des demandeurs,

**AUTORISONS** l'Accusation et le conseil de la Défense à déposer des observations sur les Demandes de participation, au plus tard le mardi 29 septembre 2009 à 16 heures,

**DÉCIDONS** que la présente décision remplace dans son entièreté la Décision du 27 août 2009.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

*/signé/*

---

**Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng**  
**Juge unique**

Fait le mardi 1<sup>er</sup> septembre 2009

À La Haye (Pays-Bas)

N° : ICC-02/05-01/09

*Traduction officielle de la Cour*

**1<sup>er</sup> septembre 2009**